

**2 JUILLET 2009. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2004 relatif à la
prévention des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o;

Vu l'arrêté royal du 12 octobre 2004 relatif à la prévention des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, modifié par les arrêtés royaux du 14 juin 2006 et du 10 décembre 2007;

Considérant la Décision de la Commission du 24 janvier 2008 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions relatives aux utilisations du plomb et du cadmium;

Vu l'association des gouvernements des Régions à l'élaboration du présent arrêté;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Santé donné le 4 juin 2008;

Vu l'avis du Conseil de la Consommation, donné le 26 juin 2008;

Vu l'avis du Conseil central de l'Economie, donné le 9 juillet 2008;

Vu l'avis du Conseil fédéral du Développement durable, donné le 10 juin 2008;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 17 mars 2008;

Vu l'avis 45.253/3 du Conseil d'Etat, donné le 14 octobre 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification et du Ministre du Climat et de l'Energie,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. L'annexe III de l'arrêté royal du 12 octobre 2004 relatif à la prévention des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, est complétée conformément à l'annexe du présent arrêté

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Le Ministre qui a l'Economie dans ses attributions et le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bruxelles, le 2 juillet 2009.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,

V. VAN QUICKENBORNE

Le Ministre du Climat et de l'Energie,

P. MAGNETTE

Annexe

L'annexe III de l'arrêté royal du 12 octobre 2004 relatif à la prévention des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (applications du plomb, du mercure, du cadmium, du chrome hexavalent, des polybromobiphényles (PBB) ou des polybromodiphényl éthers (PBDE) qui étaient exemptés des dispositions de l'article 2), est complétée par le texte suivant :

«30. Les alliages de cadmium comme joints de soudure électrique/mécanique des conducteurs électriques situés directement sur la bobine acoustique des transducteurs utilisés dans les haut-parleurs d'une puissance supérieure ou égale à 100 dB (A).

31. Le plomb dans les matériaux de soudure des lampes fluorescentes plates sans mercure (destinés, par exemple, aux afficheurs à cristaux liquides et à l'éclairage décoratif ou industriel).

32. L'oxyde de plomb dans le joint de scellement des fenêtres entrant dans la fabrication des tubes

laser à l'argon et au krypton. »

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 2 juillet 2009 modifiant l'annexe III de l'arrêté royal du 12 octobre 2004 relatif à la prévention des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,

V. VAN QUICKENBORNE

Le Ministre du Climat et de l'Energie,

P. MAGNETTE

Publié : 2009-07-17